

État 3/2011

Pitney Bowes (Suisse) SA -- CONDITIONS GÉNÉRALES pour systèmes de traitement du courrier (systèmes GMS), Consommables

1. Validité, Conclusion du contrat et objet du contrat

1.1 Les présentes conditions générales régissent à titre exclusif toutes les livraisons, tous les services ainsi que toutes autres prestations de Pitney Bowes (Suisse) SA ("PB") -- à l'exception de celles convenues dans le "contrat location" -- à l'égard des parties contractantes exerçant une activité commerciale ou indépendante.

1.2 Les offres de PB constituent une invitation au client d'émettre une commande conforme à l'offre sous forme de proposition ferme de contracter qui le liera pendant dix (10) jours. PB accepte les commandes par la confirmation de celle-ci ou par l'exécution de la prestation ("Commande").

1.3 Tous les accords, modifications ou compléments se rapportant aux prestations de PB doivent être consignés par écrit dans les documents de la commande. Il en va ainsi également en ce qui concerne la présente clause sur la forme écrite.

1.4 PB n'assumera des garanties sur la qualité ou sur la durabilité à moins que celles-ci n'aient été expressément confirmées par écrit. Les déclarations publiques de PB sur l'objet du contrat ne déterminent pas les caractéristiques ou la composition de ce dernier, à moins que le client ne les inclue expressément dans sa commande.

1.5 Dans les limites de ce qu'il peut être exigé du client, toutes modifications du contenu, modifications techniques et de conception des descriptions et documentations ainsi que les modifications des modèles, des constructions et du matériel dans le cadre de l'évolution de la technique demeurent réservées. PB se réserve également l'approvisionnement correct et ponctuel de la part de ses propres fournisseurs.

1.6 Sous réserve d'une convention expresse, il appartient au client de veiller à ce que les conditions téchniques nécessaires à l'utilisation de l'objet du contrat soient réalisées, à savoir en particulier de veiller à la présence de raccordements électriques et de téléphone. Il en va de même du montage, de l'installation et de l'aménagement ou de la mise en service de l'objet du contrat ainsi que concernant la formation du personnel du client.

1.7 En ce qui concerne les systèmes d'impression, l'utilisation d'encres originales PB ou d'encres présentant les caractéristiques et qualités analogues est indispensable pour l'exploitation et pour les prestations découlant des contrats de service des appareils.

1.8 **Les systèmes d'affranchissement sont composés de la machine d'affranchissement ainsi que de l'encre correspondante. C'est la raison pour laquelle, la Poste suisse vérifie et certifie les systèmes d'affranchissement Pitney Bowes toujours en utilisant l'encre originale Pitney Bowes. Si le client utilise des machines d'affranchissement Pitney Bowes avec une encre différente, il se peut que la qualité d'impression nécessaire ne puisse éventuellement pas être atteinte. Le système d'affranchissement ne correspondrait alors plus à l'homologation. De plus, en vertu de ses propres conditions générales, la Poste suisse peut refuser l'acheminement lorsque l'impression du timbre n'est pas clairement visible en raison d'une qualité d'impression défaillante.**

2. Responsabilité

2.1 Selon la Loi féderale sur la responsabilité du fait des produits, PB répond du dommage lorsqu'un produit défectueux aura provoqué la mort ou des lésions corporelles d'une personne ou si des objets destinés à l'usage privé ont été endommagés

Au cas où une garantie aurait été fournie (relative à la composition ou la solidité de l'objet du contrat), PB répond également dans l'étendue de cette garantie.

2.2 Pour le surplus, quelle que soit la cause juridique, y compris les droitsrésultant d`un délit civil -- dans la mesure où ceux-ci sont en concours avec les droits contractuelles -- PB ne répondra de la négligence légère que lorsqu'il y a violation d'un devoir dont le respect est primordial pour la réalisation de l'objet du contrat (obligation fondamentale).

En matière de dommages matériels ou patrimoniaux, cette responsabilité est limitée aux dommages prévisibles dont il faillait s`attendre à la survenance. Il n'y a pas de responsabilité pour le manque à gagner ou les économies non réalisées.

2.3 En cas de perte de données, PB ne répond que des frais nécessaires à la reconstitution des données en présence d'une sauvegarde de données effectuée par le client à des intervalles correspondant aux applications (c'est-à-dire régulièrement, au moins une fois par jour).

3. Conditions de paiement

3.1 Les prix s'entendent nets, plus la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) y relative, en vigueur au moment de la prestation. Les redevances pour les contrats de longue durée / ou de service doivent être acquittées au début de chaque période de décompte / contractuelle. Pour le surplus, les prix s'entendent départ usine, moyennant paiement en caisse immédiat contre facture, respectivement -- si cela a été convenu -- contre réception.

3.2 PB peut modifier les redevances de service moyennant un préavis écrit de trois mois pour la fin d'une année, sans cependant dépasser les taux de l'année précédente de plus de 10%. En cas d'augmentations supérieures à 8%, le client est en droit de résilier le contrat de service par écrit dans un délai de trois semaines pour le début de la période d'augmentation annoncée.

3.3 Les factures sont échues dès réception et payables dans un délai de 14 jours dès la date de facturation. Est déterminante la date d'enregistrement sur le compte de PB. A l'échéance de ce délai, il y a demeure sans autre préavis.

3.4 Les intérêts moratoires en Suisse s'élèvent à 5% l'an, pro rata temporis. PB se réserve de faire valoir de plus amples dommages.

3.5 Le client ne pourra invoquer la compensation ou un éventuel droit de rétention par rapport aux créances de PB que lorsque sa contre-créance n'est pas contestée ou résulte d'une constatation judiciaire définitive. Le client ne peut invoquer des droits de rétention qui ne seraient pas fondés sur la même relation contractuelle.

4 Transfert des risques, réserve de propriété ainsi que livraison et prestation

4.1 Les livraisons ont lieu par l'expédition aux frais et aux risques du client, à moins qu'il n'ait été convenu une installation, une réception ou tout autre accord divergent. Pour les autres prestations, le lieu d'exécution est le lieu d'exploitation de PB indiqué dans le formulaire du contrat.

4.2 PB est en droit de procéder en tout temps à des livraisons et prestations partielles.

4.3 Tous les objets du contrat demeurent la propriété de PB jusqu'à l'exécution de l'intégralité des obligations (y compris toutes les créances de solde résultant du compte courant), dues à PB en vertu de quelque cause juridique que ce soit, actuellement ou à l'avenir, in particulier jusqu'au paiement intégral du prix. Jusqu'à l'exécution intégrale de toutes les créances de PB, il n'est accordé qu'un droit provisoire et révocable relatif à la possession et à l'utilisation des objets couverts par la réserve de propriété.

Par les présentes, le client autorise expressément PB à faire inscrire la réserve de propriété dans le Registre et informera PB sans délai et par écrit de tout déplacement des objets livrés sous la réserve de propriété.

4.4 En cas de non-respect du délai de payment de la part du client, PB peut - sans préjudice à ses autres droits – révoquer le droit provisoire à la possession et à l'utilisation de la marchandise couverte par la réserve de propriété. Après la révocation, PB a le droit de reprendre immédiatement, aux frais du client, la marchandise couverte par la réserve de propriété et d'interdire son utilisation, notamment en matière de logiciels.

5. Dèlai des prestations

5.1 Les délais de prestations de PB sont indéterminées à moins qu`il n`en ait été convenu différement expressément.

5.2 Lorsque, en matière de contrats de service, PB ne procède pas à des prestations malgré la requête y relative faite dans un délai approprié, respectivement convenu, ou si le résultat de la prestation ne se produit pas, le client a droit, pendant la durée du contrat, à la répétition de la prestation de la part de PB. Il n'y aura demeure à ce sujet que lorsque, après un délai approprié, la répétition de la prestation, exigée par écrit, aura échoué.

5.3 Si, pour le surplus, PB devait dépasser un délai de prestation déterminé ou approprié, le client accordera à PB un délai supplémentaire d'une (1) semaine, à moins qu'il n'en ait été convenu différemment. Les rappels et les fixations de délais pour la prestation, respectivement la réparation/ le remplacement ne seront admissibles qu'après l`expiration de ce délai prolongé.



6. Obligation de vérification et d'annonce des défauts ainsi que réception / défauts

6.1 Le client est soumis à une obligation de vérification et d'annonce des défauts usuelle entre commerçants concernant l'achat et les livraisons d'usine, même si ces dernières comportent des prestations complémentaires telles que p.ex. le montage ou l'installation. Il en va de facon analogue en ce qui concerne les prestations dites de mises-à-jour, nouvelles versions, patches ou réparations de „bugs" mises a disposition en vertu du contrat de service de logiciels.

6.2 Les prestations individuelles, telles que résultant p.ex. de contrats de service d'appareils, portant sur la réparation, la maintenance, l'entretien ou d'autres travaux sur des appareils déjà livrés, sont sujettes à réception.

6.3. Le client ne pourra refuser la réception de tels services qu'en présence de défauts non négligeables ou non réparables; si, en débit de ce qui précède, le client refuse d'accepter la réception, celle-ci est considérée comme accordée sans réclamation à l'échéance d'un délai de deux (2) semaines dès la mise à disposition de la prestation, respectivement – pourvu qu`un délai de réception soit convenu - après ce délai.

6.4 Le client doit annoncer les défauts manifestes et reconnaissables au plus tard dans les dix (10) jours après l'échéance du délai de réception prévu au chiffre 6.3 ci-dessus, si un tel délai est applicable, et, dans les autres cas, dès réception de la prestation de la part de PB. Les défauts qui, malgré un examen diligent, ne peuvent être découverts dans ce délai, doivent être communiqués à PB dans un délai d`exclusion de dix (10) jours dès la possibilité de leur découverte. Dans cette mesure, les avis tardifs excluent toutes droits y relatives de la part du client.

6.5 En cas d'avis du client selon lequel des produits transmis par PB contiendraient des défauts, PB a le droit d'exiger, à son choix:

a) que l'élément défectueux, respectivement le produit entier lui soit envoyé à PB à ses frais en vu de sa réparation puis de son renvoi;
b) que le client tienne le produit défectueux à disposition et qu'un technicien de service de PB soit envoyé chez le client afin de procéder à la réparation;
c) que, en cas de logiciels défectueux, le client installe une mise-à-jour/un patch/un „Bug-fix" qui lui sera envoyé par PB.

Si le client exige que les travaux de réparation des défauts soient exécutés à un lieu déterminé, PB peut donner suite à cette demande étant précisé que tout temps de travail supplémentaire ainsi que les frais de voyage en résultant devront être rémunérés selon les taux usuels de PB.

6.6 En cas de défauts de logiciels, le client est en outre tenu de fournir à PB une collaboration appropriée lors de la correction des erreurs.

6.7 Les droits du client en raison des défauts sont caduques lorsqu'un éventuel défaut est dû au fait que le client ou un tiers aura modifié des produits sans le consentement de PB, lorsqu'il les aura utilisés ou, réparés de manière non-conforme ou lorsqu'il les aura installés, exploités ou entretenus sans se conformer aux directives et spécifications de PB.

6.8 La diminution en raison de défauts non essentiels est exclue.
En cas de violations d'obligations dont PB n`a pas à répondre, le client n`a pas le droit de retrait de la relation contractuelle. Le droit d`exiger la résiliation du contrat présuppose en outre que la fixation d'un délai supplémentaire ait été accompagné d'une menace de refus. En matière de contrats de service, le droit de retrait est remplacé par le droit de résiliation.

6.9 Les droits fondés sur les défauts se prescrivent **par une (1) année** à moins que PB n'assume une responsabilité selon le chiffre 2.1 ci-dessus ("**délai de garantie**").

7. Mise à disposition des logiciels, licence et mécanismes de protection

7.1 Les logiciels en tant qu'objet du contrat sont livrés sous forme de programme en langage de machine exécutable et/ou de code d'objet sur un support de données usuel, y compris la documentation. Est équivalente à une telle livraison la mise à disposition, par PB au client, du code d'accès en vue du téléchargement desdits logiciels de l'Internet. Conformément à leur destination, les logiciels sont pourvus de mécanismes de protection liés au hardware et/ou aux logiciels ("Hardware-Lock", respectivement "Software-Lock").

7.2. En vue de l'utilisation des logiciels propres de PB, il est accordé au client une licence qui, jusqu'au paiement de l'intégralité des créances selon les chiffres 4.3 et 4.4 ci-dessus, demeure provisoire et révocable. A ce sujet, les **Conditions générales de licence** de PB sont applicables; elles seront mis à la disposition du client et tout temps **sur demande**. Il en va de facon analogue en ce qui concerne les logiciels et les licences retransmises d'autres fabricants.

7.3 Lorsque les parties contractantes ont convenu que PB installe les logiciels au hardware du client, les règles suivantes sont applicables:

a) PB débutera les travaux d'installation au moment et au lieu indiqués dans la commande.
b) Le client accordera à PB l'accès au lieu d'installation et mettra à la disposition de cette dernière, en temps utile et avant le début des travaux d'installation, toutes les informations nécessaires au sujet de l'environnement du système.
c) L'installation est achevée, lorsque les logiciels fonctionnent sur le système du client conformément à la description des tests figurant dans la documentation pour les logiciels. Après l'accomplissement réussi des tests, le client confirmera cette circonstance par écrit (réception).

8. Droits de protection de tiers

8.1 Si un tiers fait valoir à l'égard du client des droits en raison des objets de contrat livrés par PB, fondées sur les brevets, les droits d'auteur ou sur d'autres droits de protection commerciaux (droits de protection de tiers), PB assumera, à ses propres frais, la représentation du client dans des litiges y relatifs avec le tiers concerné et libère le client par rapport à de telles prétentions. Ceci ne s'applique cependant que lorsque le client informe PB sans délai de tels prétentions écrits de tiers ainsi que des détails d'éventuels litiges et qu'il laisse à PB le soin de prendre toutes décisions relatives à l'utilisation ultérieure des produits attaqués par le tiers ainsi que relatives à la conduite de la défense juridique de même qu'à la conclusion d'un arrangement amiable.

8.2 S'il devait s'avérer qu'il existe de telles droits à l`objet du contrat de tiers à l'égard du cocontractant de PB, il y aura accordé comme réparation de défauts par PB lorsque PB assure au client le droit à poursuivre l'utilisation de l'objet du contrat, le remplace ou le modifie d'une manière que, moyennant une même fonctionnalité, il n'y a plus de violation de droits de tiers et lorsque l'échange du produit ou la modification de ce dernier peuvent être exigés du client, de même que lorsque PB modifie en conséquence le mode d'emploi, la documentation ainsi que d'autres documents compris dans la livraison.

8.3 Pour le surplus, les conséquences juridiques demeurent réservées en vertu des présentes conditions générales ainsi que, au demeurant, en vertu des dispositions légales applicables.

9. Durée du contrat en matière de contrats de service

Les contrats de service sont d'une durée indéterminée. Ils peuvent être résiliés sans indication de motifs par déclaration écrite moyennant un préavis de trois mois pour la fin de la première période contractuelle (durée minimale), respectivement, par la suite, pour la fin d'une année contractuelle ultérieure. La résiliation pour justes motifs demeure réservée.

10. Exportation / revente

10.1 Le client est responsable de l'exportation, de la réexportation ainsi que de toute autre exportation de la Suisse. Le client devra veiller au respect des dispositions relatives aux contrôles d'exportation de la Suisse ou des lois commerciales d'autres pays.

10.2 En cas de revente et d'exportation sans le consentement préalable de PB, toutes droits du client fondées sur les contrats conclus avec PB deviendront automatiquement caduques.

11. For / élection de droit

Si le client est commerçant, une personne morale de droit public ou un patrimoine de droit public, le **for** pour tous litiges découlant d'une commande, sera le **Tribunal compétent** par rapport au siège de PB à **Effretikon**. PB aura en outre le droit d'actionner le client devant son for ordinaire. **Le droit suisse** est applicable. L'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIM) est exclue.